



Aides aux commerçants

Le tableau ci-dessous est un résumé exhaustif des aides mises en place par l'Etat, la Région Grand-Est pour les commerçants et artisans ayant été impactés par la pandémie.

Table des matières

Je sollicite le fonds de solidarité de l'Etat.....	2
Je demande le Fonds Resistance du Grand-Est	3
Je demande un report de charges fiscales.....	4
Je demande un report de charges sociales.....	4
Je souhaite obtenir une remise d'impôts directs	4
Je souhaite bénéficier des dispositifs de réductions des cotisations sociales.....	5
Je souhaite obtenir un rééchelonnement de mes crédits bancaires.....	6
Je souhaite renforcer ma trésorerie et solliciter un prêt atout	6
Je souhaite renforcer ma trésorerie et solliciter un prêt rebond garanti par l'État et la Région	7
J'ai besoin d'un Médiateur d'entreprises	7
Je souhaite bénéficier de l'activité partielle pour mes salariés.....	8
Je demande une prise en charge d'une partie du loyer	9
Je digitalise/ numérise mon entreprise	10
Je me forme pour m'adapter au contexte	12
Je me digitalise sur des plateformes de click and collect gratuites pour me diversifier	12
Je m'inscris ou participe à une action solidaire	12
J'ai un besoin urgent de produits et matériels de protection	13
Je veux plus d'informations : qui contacter ?	14

Conditions	Procédures
<ul style="list-style-type: none"> <p>Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020</p> <p>L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.</p> <p>Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80% de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre :</p> <p>Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €. Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.</p> <p>Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50% de perte de chiffre d'affaires en novembre :</p> <p>Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison). Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la 1ère période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.</p> 	<p>Toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois d'octobre et de novembre continuent de faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.</p> <p>Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>

Je demande le Fonds Resistance du Grand-Est

Conditions	Procédures
<p>Bénéficiaires de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les associations, groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif dont le siège social est en Grand Est ; • Les entreprises/activités marchandes immatriculée dans le Grand Est ; • Les exploitants / sociétés viticoles et agricoles <p>Besoins éligibles : Le présent dispositif à vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au re démarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, ré approvisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, équipements de protection ou aménagements liés aux gestes barrière, etc.</p> <p>Le besoin présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, • doit être a minima égal à 2 000 € pour solliciter le présent dispositif. <p>Nature et montant de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nature : avance remboursable • Section : investissement • Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande. <p>Pièces jointes à fournir : La demande sera déposée par téléservice au plus tard le 1er Juin 2021. Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • RIB à jour, • KBIS ou à défaut fiche INSEE, • Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé)/bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comptable général de l'association • Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'État (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité), • Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'État, ou à défaut justificatif d'une demande formulée auprès de l'établissement bancaire du demandeur, et laissée sans suite pendant au moins 7 jours. <p>En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.</p>	<p>Pour demander le fonds et pour plus d'informations rendez vous sur le site de la Région Grand-Est</p> <p>Pour d'autres informations rendez-vous sur le site de la Région Grand-Est</p>

Je demande un report de charges fiscales

Conditions	Procédures
<p>Tous les travailleurs indépendants peuvent moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.</p>	<p>Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.</p> <p>Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>

Je demande un report de charges sociales

Conditions	Procédures
<p>En tant que commerçant, vous pouvez reporter tout ou une partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020,</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement, • Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus », • Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel). <p>Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>

Je souhaite obtenir une remise d'impôts directs

Conditions	Procédures
<p>Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).</p> <p>Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.</p>	<p>Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr</p> <p>Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>

Je souhaite bénéficier des dispositifs de réductions des cotisations sociales

Conditions	Procédures
<p>Vous êtes chef d'entreprise ou conjoint collaborateur et votre activité principale relève d'un des secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel (liste détaillée des activités relevant du secteur S1)secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 (liste détaillée des activités relevant du secteur S1 bis) et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (détail des conditions relatives à la baisse de chiffre d'affaires)secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (activités concernées pour le secteur S2) <p>Vous pourrez alors bénéficier en 2021 d'une réduction sur vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf. Vous pouvez, si vous le souhaitez, en bénéficier par anticipation dès 2020 en appliquant un abattement sur votre revenu estimé 2020. Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de cette réduction de cotisations et contributions, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.</p> <p>Si vous remplissez les conditions ci-dessus, vous pourrez bénéficier en 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">d'une réduction de 2 400 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bisd'une réduction de 1 800 € si vous relevez du secteur S2 <p>Le montant de la réduction est plafonné au montant de vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant, dues à l'Urssaf. Ce montant sera déterminé en 2021 suite à votre déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer vos cotisations et contributions définitives 2020. Les démarches à réaliser pour bénéficier de la réduction vous seront précisées ultérieurement.</p> <p>Anticipation du bénéfice de la réduction par application d'un abattement :</p> <p>Bénéficier de l'abattement 2021 dès 2020. Pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée en 2021 suite à la déclaration de vos revenus réels 2020, vous pouvez si vous le souhaitez réduire vos cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de votre revenu estimé pour l'année 2020. Le montant de l'abattement est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none">5 000 € si vous relevez du <u>secteur S1</u> ou du <u>secteur S1 bis</u>3 500 € si vous relevez du <u>secteur S2</u> <p>Articulation de l'abattement avec le revenu estimé d'office appliqué par votre Urssaf. En prévision de la reprise du recouvrement et des prélèvements en septembre, et afin d'éviter que vos échéances soient trop élevées, votre Urssaf a procédé à une estimation de votre revenu 2020 égale à 50% du revenu ayant servi au calcul initial de vos cotisations provisionnelles 2020. Si le revenu estimé d'office appliqué par votre Urssaf est supérieur à votre prévision de revenus pour 2020 diminué de l'abattement forfaitaire, vous pouvez réaliser une nouvelle estimation.</p>	<p>Quelles démarches ?</p> <ul style="list-style-type: none">Artisan et Commerçant : Connectez-vous à votre espace en ligne sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé (Fiche pratique : J'adapte le montant de mes cotisations)Profession libérale : Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Paiement » > « Gérer mon moyen de paiement ou les informations relatives au paiement » > « Moduler des versements provisionnels ». <p>Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>

Je souhaite obtenir un rééchelonnement de mes crédits bancaires

Conditions	Procédures
<p>La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).</p>	<p>Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet de la Banque de France.</p> <p>Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.</p> <p>Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>

Je souhaite renforcer ma trésorerie et solliciter un prêt atout

Conditions	Procédures
<p>l'État pourra accorder des prêts directs si votre entreprise ne Financement d'un besoin ponctuel de trésorerie ou une augmentation exceptionnelle du BFR.</p> <p>Pour les TPE, PME et ETI, ayant 12 mois d'activité minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">• de 3 à 5 ans• de 50 000 à 5M € pour les PME ;• jusqu'à 30M € pour les ETI <p>Prêt soumis à conditions et traités par BPI France</p>	<p>Pour plus d'informations contactez la BPI de votre région :</p> <p>Bpifrance – Direction Régionale Nancy 9, rue Pierre Chalnot CS 40375 54007 Nancy Cedex 03 83 67 46 74 – nancy@bpifrance.fr</p> <p>Pour d'autres informations rendez-vous sur le site de la Région Grand-Est</p>

Je souhaite renforcer ma trésorerie et solliciter un prêt rebond garanti par l'État et la Région

Conditions	Procédures
<p>L'État pourra accorder des prêts directs si votre entreprise ne trouve aucune solution de financement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés • jusqu'à 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. <p>Enfin, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.</p> <p>L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires.</p> <p>Par ailleurs, les taux négociés pour les PME avec les banques françaises sont compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.</p> <p>Pour bénéficier du dispositif :</p> <p>Pour plus d'informations vous pouvez contacter la BPI de votre région :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bpifrance – Direction Régionale Nancy 9, rue Pierre Chalnot CS 40375 54007 Nancy Cedex 03 83 67 46 74 – nancy@bpifrance.fr 	<ul style="list-style-type: none"> • Vous vous rapprochez d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt (il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes). • Après examen de la situation de votre entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt. • Vous devez ensuite vous connecter sur la plateforme attestation bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique à communiquer à votre banque. Vous fournissez à cet effet votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. • Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge[@]bpifrance.fr <p>Pour d'autres informations rendez-vous sur le site de la Région Grand-Est</p>

J'ai besoin d'un Médiateur d'entreprises

Conditions	Procédures
<p>La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.</p>	<p>Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne. En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact.</p> <p>Toutes les informations sur le site médiateur des entreprises.</p> <p>Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>

Je souhaite bénéficier de l'activité partielle pour mes salariés

Conditions	Procédures
<p>L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,• elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,• il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés. <p>Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.• L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC. <p>Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :</p> <ul style="list-style-type: none">• les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,• les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020. <p>Quels sont les salariés concernés ?</p> <p>Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein).</p> <p>Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.</p> <p>Le salarié parent d'un enfant identifié comme cas contact à risque et faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou dont l'établissement d'accueil, la classe ou la section est fermé doit être placé en activité partielle par l'employeur. Pour ce faire, le salarié doit fournir à son employeur un justificatif délivré par l'assurance maladie ou l'établissement d'accueil ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier de ce dispositif.</p>	<p>Comment déclarer son entreprise en activité partielle ?</p> <p>Effectuez vos démarches directement en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel. La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.</p> <p>Vous avez jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif. Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.</p> <p>L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.</p> <p>Si vous avez besoin d'aide pour faire votre demande, vous pouvez appeler le 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer (service gratuit). Pour toute demande d'assistance technique, contactez le support technique par courriel : contact-ap[@]asp-public.fr.</p> <p>Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>

Je demande une prise en charge d'une partie du loyer

Conditions	Procédures
<p>Le dispositif Résistance Loyers concerne des entreprises et commerces ayant un effectif inférieur ou égal à 5 salariés.</p> <p>Cette prise en charge intervient sur la période de fermeture administrative, liée au re-confinement, soit entre novembre 2020 et janvier 2021. La contribution de la Région s'élève à 3 000 € maximum pour cette période et intervient en complément des aides nationales proposées par l'État et des aides des EPCIs (communautés de communes...) si les pertes liées au paiement des loyers ne sont pas intégralement compensées.</p> <p>La Région Grand Est propose un accompagnement sous forme d'aide directe à l'immobilier et assis sur une base mensuelle, en soutien aux très petites entreprises devant s'acquitter d'un loyer en période de confinement sur la période du 1er Novembre 2020 au 31 Janvier 2021.</p> <p>Bénéficiaires : Les entreprises / activités marchandes :</p> <ul style="list-style-type: none">• constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;• immatriculées en région Grand Est et locataires d'un local commercial situé sur le territoire régional ;• indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 5 ETP salariés ;• ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité ;• exerçant, sur la base des indications fournies sur le KBIS ou du code APE rattaché au numéro SIRET, une activité sédentaire artisanale ou de commerce de proximité sédentaire, parmi celles visées en annexe 1 du règlement ;• disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande. <p>Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none">• les entreprises dont l'effectif salarié est supérieur à 5 ETP (tout type de contrat prévu au code du travail) ;• les entreprises qui n'ont pas effectué de demande de soutien au titre du fonds national de solidarité pour la période du mois de novembre, et des mois suivants si l'aide est également sollicitée en rapport à ceux-ci ;• les entreprises n'ayant pas sollicité de leur bailleur le renoncement à un mois de loyer en regard des incitatifs fiscaux proposés par l'État ;• les entreprises dont le bailleur a consenti une annulation de loyer exigible au titre de leur local commercial pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021 ;• les associations ;• les entreprises dont le local commercial est propriété d'une collectivité locale ou d'un EPCI et d'un établissement public.	<p>Un guide et un mode d'emploi sont à votre disposition pour vous aider dans cette démarche :</p> <p>Guide utilisateurs du portail des aides dématérialisées</p> <p>Mode d'emploi de l'outil de dépôt en ligne</p> <p>Déposez votre demande en ligne</p> <p>Déposez votre demande en ligne au plus tard le 15 janvier 2021</p> <p>Annexe</p> <p>Pour d'autres informations rendez-vous sur le site de la Région Grand-Est</p>

Besoins éligibles à financement

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin de court terme en trésorerie du bénéficiaire lié au loyer de leur local commercial, calculé mensuellement et à compter du **1er novembre 2020 et jusqu'au 31 Janvier 2021**.

Ce besoin de trésorerie est constitué de la charge fixe mensuelle de loyer, déduction faite :

- des subventions publiques en instance de versement au titre des mois de novembre et décembre 2020, et de janvier 2021, en particulier du fonds de solidarité national, et des soutiens directs des autres collectivités (EPCI et Communes en particulier) permettant de couvrir tout ou partie du loyer dû pour ces 3 mois.

Le besoin est calculé sur une base mensuelle, courant du mois de la date de la demande et jusqu'au 31 janvier 2021 au plus tard. Le montant de l'aide régionale ne pourra excéder ce besoin en trésorerie.

Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide : subvention

Section : investissement

Plafond mensuel : d'un montant équivalent à jusqu'à 100 % du loyer mensuel HT (incluant les charges locatives) acquitté par le demandeur auprès de son bailleur au titre de son local commercial, et **dans la limite de 1 000 € par mois et par entreprise bénéficiaire**.

Le besoin global présenté sur cette base doit être a minima égal à 300 € pour solliciter le présent dispositif.

Modalités de versement : un premier versement interviendra à partir du mois de janvier 2021 après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional et transmission par le bénéficiaire des justificatifs mensuels (dont justificatif des loyers exigés acquittés au titre des mois de novembre et décembre 2020). Un second versement pourra intervenir à partir du mois de février 2021 sur la base de derniers justificatifs relatifs au loyer du mois de janvier 2021.

La présente mesure est un dispositif d'intervention mis en œuvre en réaction à la crise liée au COVID-19. Les entreprises en difficultés avant la crise du COVID-19 peuvent se voir refuser leur demande si la continuité ou la reprise de l'activité de l'entreprise ne peut être envisagée de façon réaliste à l'issue du déconfinement.

Je digitalise/ numérise mon entreprise

Conditions

La Région :

La région Grand-Est propose un accompagnement de tout projet :

- Pour la création d'une nouvelle plateforme d'achat local rassemblant a minima 20 commerces ;
- Pour le développement ou l'amélioration significative d'une solution existante, permettant d'intégrer des nouvelles fonctionnalités (click and collect obligatoire) et de faire croître le nombre de commerçants sur la plateforme pour atteindre une taille critique de 40 commerçants minimum.

Seules les plateformes en création ou services en développement de plateformes existantes opérationnels **au 16/12/2020 sont éligibles**.

Procédures

La Région :

Pour postuler à la subventions remplissez le document sur le [site de la région Grand-Est](#)

Pour d'autres informations rendez-vous sur [le site de la Région Grand-Est](#)

L'Etat :

La plateforme clique-mon-commerce.gouv.fr

Sont éligibles :

Les associations de commerçants/groupements professionnels/chambres consulaires qui sont désignées par un EPCI ou un GIP pour porter le projet sur leur territoire, de façon spécifique et dans le cadre d'un partenariat qui est ou sera formalisé.

L'aide régionale portera sur l'acquisition de solutions digitales permettant la mise en œuvre de marketplace ou l'amélioration de solutions existantes permettant d'aboutir à une marketplace ou à un passage à l'échelle.

Dépenses éligibles :

- Achat de licences et logiciels
- Frais de développement, de paramétrage et de conception
- Investissement liés au développement d'un services (site internet/intranet/application)
- Les abonnements, contrats et autres services peuvent être pris en comptes dans le limite de 12 mois (sauf s'ils constituent l'intégralité de la dépense .
- Casiers Click and Collect, Consignes connectées
- Frais de communication liés au lancement de la marketplace ou nouvelle communication suite à des nouvelles fonctionnalités apportées en direction des commerçants mais également de la population.
- Le Marketing digital est éligible seulement si il est associées à d'autres dépenses d'investissement précisées ci-dessus.

Aide à l'investissement pour les plateformes en création

- Nature : Subvention
- Section : Investissement
- Taux : 70%
- Plafond d'aide : 70 000 €

Aide à l'investissement pour les plateformes en développement

- Nature : Subvention
- Section : Investissement
- Taux : 70%
- Plafond d'aide : 50 000 €

L'Etat :

La plateforme clique-mon-commerce.gouv.fr développé par le Gouvernement, s'adresse aux commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie et de la restauration qui souhaitent se numériser et développer rapidement une activité en ligne.

Quel est l'objectif de ce dispositif ?

Cette plateforme propose des solutions numériques à destination des petites entreprises, labellisées par le Gouvernement, pour créer un site web, mettre en place une solution de logistique/livraison ou de paiement à distance, rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre des actions de modernisation prévues par France Relance.

Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "**0806 000 245**" conçu pour orienter et conseiller les professionnels

Je me forme pour m'adapter au contexte

Conditions	Procédures
<p>Dans ce contexte de crise, la Région va financer des formations à distance pour les commerçants et les indépendants via :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2000 places de formations numériques gratuites dès la mi-novembre pour les commerçants, • 100 places de formations certifiantes immédiates en anglais ou en allemand pour encourager l'ouverture des commerces du Grand Est à de nouveaux futurs marchés et/ou auprès d'une clientèle étrangère, • 10 000 licences de e-learning en anglais, en allemand ou en espagnol, à compter de fin décembre pour accéder à une plateforme gratuite de pratique des langues étrangères accessible 24h/24. 	<p>Les formations seront mises prochainement en ligne.</p> <p>Pour d'autres informations rendez-vous sur le site de la Région Grand-Est</p>

Je me digitalise sur des plateformes de click and collect gratuites pour me diversifier

Conditions	Procédures
<p>Nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire mes courses . fr • Plateforme de la FTPE (fédération des très petits commerces) <p>Régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • J'achète local Grand Est • Les Grands Gestes de Noël (Proposer vos offres promotionnelles et bons cadeaux en ligne du 20 Novembre au 24 Décembre) • Click and collect pour les artisans <p>Départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Locappy • Carte interactive recensant la vente directe à la ferme, les rayons dédiés dans les supermarchés et épicerie, les possibilités de livraisons à domicile ou encore drives avec commande par téléphone. • Mon panier local développé par le conseil départemental des Vosges souhaite promouvoir la consommation de produits locaux pour le grand public 	

Je m'inscris ou participe à une action solidaire

Conditions	Procédures
<p>« J'aime mon bistrot » est un fonds solidaire permettant à tout un chacun de contribuer librement au soutien d'un ou plusieurs établissements CHR (Café/Hôtel/Restaurant). Ces fonds pourront être utilisés dès à présent par les patrons d'établissements pour leur permettre de faire face à cette situation ou, plus tard, pour assurer les réouvertures et soutenir les plus fragiles.</p>	<p>Je soutiens mon bistrot sur : « j'aime mon bistrot »</p> <p>Je suis un CHR et je veux m'inscrire : sur « j'aime mon bistrot »</p>

J'ai un besoin urgent de produits et matériels de protection

Conditions	Procédures
<p data-bbox="98 203 357 237">La Région et l'ARS:</p> <p data-bbox="98 241 973 416">Pour répondre aux demandes urgentes de produits et de matériels de protection à destination des professionnels de santé mais aussi des entreprises, une plateforme de mise en relation d'initiatives industrielles viennent d'être lancée pour recenser les besoins et coordonner la fabrication et la diffusion de ces équipements :</p> <ul data-bbox="146 421 513 560" style="list-style-type: none">• masques alternatifs,• lunettes de protection,• surblouses,• solutions hydro-alcoolique <p data-bbox="98 568 178 602">L'Etat</p> <p data-bbox="98 607 967 927">La plateforme StopCOVID19.fr est mise en place et opérée gratuitement par la société Mirakl avec le soutien du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle permet aux professionnels en première ligne (santé, agroalimentaire, grande distribution, transports...) de rentrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits. La plateforme permet de fluidifier l'approvisionnement et de présenter de façon transparente les informations sur le prix et le produit.</p> <p data-bbox="98 976 316 1010">La CCI et l'ARS :</p> <p data-bbox="98 1014 957 1153">La plateforme iNEX, développée par la CCI Grand Est et l'ARS Grand Est, qui génère un annuaire répertoire de données afin de mettre en évidence des producteurs de solutions hydroalcooliques et des fournisseurs de matières premières de solutions hydroalcooliques.</p>	<p data-bbox="1008 203 1493 342">La Région et l'ARS : Plateforme Grand-Est de mise en relation d'initiatives industrielles pour la lutte contre la COVID-19</p> <p data-bbox="1008 392 1340 463">L'Etat : Plateforme StopCOVID19.fr</p> <p data-bbox="1008 504 1481 748">Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p> <p data-bbox="1008 797 1420 904">La CCI et l'ARS : Lien fabricant : Plateforme iNEX Lien établissement : Plateforme iNEX</p>

Je veux plus d'informations : qui contacter ?

Conditions	Procédures
<p>La CCI La Chambre de Commerce et d'Industrie a regroupé l'ensemble des mesures sur son site internet et les a classées par secteur d'activité, types d'intervention et de soutien et par territoire, afin d'offrir une meilleure lecture des aides dont chacun peut bénéficier. La CCI a de plus mis en place un guichet au service des entreprises lors de la pandémie.</p> <p>La CMA La Chambre des Métiers et de l'Artisanat au niveau départemental, a mis en place un guichet unique d'informations avec un numéro vert " 09 86 87 93 70 ".</p> <p>La CA La Chambre d'Agriculture a mis en place un guichet unique d'informations avec un numéro vert " 0800 00 81 87 ".</p> <p>La Région Grand-Est : Pour d'autres informations rendez-vous sur le site de la Région Grand-Est</p> <p>L'Etat : Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>	<p>La CCI Sites de la CCI regroupant les aides de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> • https://les-aides.fr • https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise/les-aides-fr Guichet unique au service des entreprises et numéro vert 09 71 00 96 90</p> <p>La CMA Pour plus d'informations sur la Chambre des Métiers et de l'Artisanat</p> <p>La CA Pour plus d'information sur la Chambre d'agriculture</p> <p>La Région Grand-Est : Pour d'autres informations rendez-vous sur le site de la Région Grand-Est</p> <p>L'Etat : Pour plus d'informations rendez-vous sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance ou contactez le numéro Le numéro spécial d'information "0806 000 245" conçu pour orienter et conseiller les professionnels</p>